LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 7 avril 2006

Délai référendaire: 17 mai 2006



Loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion. la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) (LILFus)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus), du 3 octobre 2003;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 janvier 2006,

décrète:

Compétence du 1. Procédure écrite

Article premier Le Tribunal de district statue, en la procédure écrite (art. 295 à 340 Tribunal de district: du code de procédure civile CPCN, du 30 septembre 1991), dans les cas suivants prévus dans la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus):

- a) interdiction de l'inscription au registre du commerce liée au non-respect des dispositions sur la consultation de la représentation des travailleurs dans la fusion (art. 28, al. 3), dans la scission (art. 50), dans le transfert de patrimoine (art. 77, al. 2), dans la fusion et transfert de patrimoine de fondations (art. 85, al. 4), dans la fusion, transformation et transfert de patrimoine d'institutions de prévoyance (art. 96, al. 5) et dans la fusion, transformation et transfert de patrimoine auxquels participent des instituts de droit public (art. 100, al. 1);
- b) fusion de fondations de familles et de fondations ecclésiastiques (art. 84);
- c) annulabilité des décisions de fusion, de scission, de transformation ou de transfert de patrimoine (art. 106).
- 2. Autres mesures Art. 2 Le Tribunal de district prend toutes mesures et décisions en dehors de la et décisions procédure contentieuse ordinaire qui ne seraient pas mentionnées dans la présente loi.

Autres contestations Art. 3 Les autres contestations appelant l'application de la loi sur la fusion, LFus, sont soumises aux règles de la compétence ordinaire, telles qu'elles sont fixées par la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, et le code de procédure civile, du 30 septembre 1991.

Modification du droit en vigueur

Art. 4 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum facultatif

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mars 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Blandenier Les secrétaires, W. Willener J.-P. Franchon

ANNEXE

Article 4

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

Code de procédure civile, du 30 septembre 1991

Art. 295, al. 2, let. d (nouvelle)

 d) des causes soumises au Tribunal de district selon l'article premier de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) (LILFus), du 28 mars 2006;